

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché relatif au contrôle de l'exploitation du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon nord arrive à expiration le 31 décembre 1999. Il est donc nécessaire de le renouveler.

Cette prestation consiste à :

- s'assurer du bon fonctionnement et du bon entretien de l'ensemble des installations,
- vérifier que les réglementations et les règles de sécurité en vigueur soient respectées,
- contrôler l'application des mesures prises contre les nuisances, la pollution atmosphérique, les odeurs et le bruit,
- analyser les tonnages d'ordures ménagères traitées,
- assister la communauté urbaine de Lyon au cours de toute négociation à mener avec le concessionnaire,
- examiner et analyser le compte d'exploitation (bilan annuel),
- contrôler et viser les factures mensuelles présentées par le concessionnaire.

Aussi je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs concernant cette prestation.

Un appel d'offres ouvert composé d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2000 et serait reconductible tacitement et annuellement deux fois une année pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à sa passation le 5 janvier 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant :

Le décret n° 99-331 du 29 avril 1999, modifiant l'article 273 du code des marchés publics, impose désormais pour les marchés à bons de commande la fixation d'un minimum et d'un maximum, en valeur ou en quantité.

Aussi, le quatrième paragraphe de la délibération citée en objet est modifié comme suit :

"un appel d'offres ouvert composé d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics avec un montant annuel minimum de 200 000 F TTC et un montant annuel maximum de 400 000 F TTC."

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

- a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,
- b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

- a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,
- b) - accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 5 320 - compte 617 100 - fonction 812 - ligne de gestion 011 450.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,